

CERTAINS CREDITS D'IMPOT POUR LES PARTICULIERS AU QUEBEC – 2024

Types de crédit	Montant de base	Valeur du crédit d'impôt en 2024 (généralement 14 %, sauf indication contraire)
Montant personnel de base	18 056 \$	2 528 \$
Montant accordé en raison de l'âge ⁽¹⁾	3 798 \$	532 \$
Montant pour personne vivant seule ^{(1) (2)}	2 069 \$ / 4 623 \$	290 \$ / 647 \$
Montant pour revenus de retraite ⁽¹⁾	3 374 \$	472 \$
Montant transféré par un enfant MAJEUR aux études postsecondaires ⁽³⁾	Max : 13 280 \$ (2 sessions à temps plein)	Max : 1 859 \$
Montant pour un enfant MINEUR aux études postsecondaires ou en formation professionnelle	3 717 \$ par session (maximum 2 sessions)	520 \$ par session (maximum 2 sessions)
Montant pour autres personnes à charge	5 416 \$	758 \$
Montant pour déficience grave et prolongée (pour <u>soi-même</u>)	4 009 \$	561 \$
Frais médicaux (à l'exception des frais pour soins médicaux non dispensés dans une région – test du 200 km)	Frais admissibles en sus de 3 % du revenu net du particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année	20 %
Frais pour soins médicaux non dispensés dans une région (test du 200 km)	Frais admissibles	20 %
Intérêts payés sur un prêt étudiant	Frais admissibles	20 %
Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche	5 254 \$	736 \$
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière *réduit de 5 % lorsque le revenu de travail admissible excède 40 925 \$	Revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné alors que le particulier avait 60 ans ou plus (maximum 10 000 \$ de 60 ans à 64 ans, 11 000 \$ si 65 ans ou plus)	14 %, soit un maximum de 1 400 \$ de 60 ans à 64 ans ou 1 540 \$ si 65 ans ou plus
Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée	En fonction du salaire admissible reçu	40 % du salaire admissible de l'année, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par année (sous réserve du plafond cumulatif de 8 000 \$ ou 10 000 \$)
Dons de bienfaisance ⁽⁴⁾ <ul style="list-style-type: none"> Premiers 200 \$ Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 126 000 \$</u> Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 25,75 % 	Dons admissibles	20 % des dons admissibles 25,75 % des dons admissibles 24 % des dons admissibles
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	10 000 \$	1 400 \$
Cotisations syndicales, professionnelles ou autres	Cotisations payées ⁽⁵⁾	10 %
Frais de scolarité ou d'examen	Frais admissibles	8 %
Transfert au conjoint		Montants transférés
Crédit <u>remboursable</u> pour le maintien à domicile d'un aîné ⁽⁶⁾	Frais admissibles d'un maximum de 19 500 \$ ou 25 500 \$ (selon la situation)	38 % des frais admissibles
Crédit <u>remboursable</u> pour frais médicaux <ul style="list-style-type: none"> Montant minimum de revenu de travail Seuil de revenu familial où la réduction de 5 % commence 		Maximum 1 425 \$ 3 645 \$ 27 550 \$

Types de crédit	Montant de base	Valeur du crédit d'impôt en 2024 (généralement 14 %, sauf indication contraire)
Crédit remboursable pour le soutien des aînés âgés d'au moins 70 ans Seuil de revenu familial à partir duquel le crédit est réduit de 5,31 %		Aîné seul : 2 000 \$ Couple d'aînés : 4 000 \$ Aîné seul : 27 065 \$ Aîné ayant un conjoint : 44 015 \$
Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les personnes aidantes Montant universel de base (volet 1 ou 2) Pour le volet 1 uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • Supplément réductible en fonction du revenu • Seuil de revenu de la personne aidée à partir duquel le crédit est réduit de 16 % 		1 453 \$ 1 453 \$ 25 785 \$
Crédit <u>remboursable</u> pour frais d'adoption	Frais d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$	50 % des frais, soit un maximum de 10 000 \$
Crédit <u>remboursable</u> pour traitement de l'infertilité	Frais de traitement admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$	Jusqu'à un maximum de 80 % des frais, selon le revenu familial
Crédit <u>remboursable</u> pour activités des enfants, pour les familles dont le revenu familial est inférieur à 163 800 \$ ⁽⁷⁾	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$ par enfant	20 %, soit un maximum de 100 \$ par enfant
(1) Le total de ces crédits est réduit de 18,75 % du revenu familial excédant 40 925 \$. (2) Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un étudiant admissible au sens donné à cette expression pour l'application du transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires. (3) Le montant pouvant être transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires doit tenir compte du crédit d'impôt pour solidarité reçu par cet enfant au cours de l'année et est aussi réduit en fonction du revenu net de l'enfant. (4) Au Québec, un crédit supplémentaire de 25 % est accordé à l'égard d'un premier don en argent important en culture (minimum 5 000 \$, maximum 25 000 \$). Il existe également un crédit non remboursable de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers (don en argent minimum de 250 000 \$). (5) Pour des commentaires de Revenu Québec sur l'admissibilité à ce crédit d'impôt de cotisations spéciales versées à un ordre professionnel ou à un syndicat, veuillez consulter les interprétations québécoises # 02-010520-001 et # 06-010053-001 . (6) Le taux du crédit pour 2024 est de 38 %. Pour les aînés autonomes, le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 69 040 \$ et à raison de 7 % du revenu familial qui excède 111 845 \$, et ce, pour l'ensemble du crédit. Pour les aînés non autonomes, le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 69 040 \$, seulement à de la portion du crédit qui excède 35 %. (7) Des frais supplémentaires de 500 \$ peuvent donner droit au crédit lorsqu'ils sont payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.		